

ANNEXE 1

Composition de l'effectif des Sapeurs Pompiers volontaires du Département à la date du 1^{er} janvier 2025 :

41 hommes et 2 femmes

36 agent-es relèvent du Pôle Territoires et Services de Proximité dont 24 agents en centres d'exploitation des routes, 5 en collèges, 2 en CDAS, 1 aux ENS et 4 aux sièges des agences

7 agent-es relevant des pôles métiers ou assistant.es familiaux.ales

Poste occupé par le SPV	Pôle	Agence	Affectation
Agent d'exploitation des routes	POLE TERR ET SERV PROXIMITE	AGENCE DE BROCELIANDE	CENTRE EXPLOIT PLELAN LE GRAND
Agent d'entretien des ENS	POLE TERR ET SERV PROXIMITE	AGENCE DE BROCELIANDE	ESPACES NATURELS SENS (BRO)
Technicien sectoriel	POLE TERR ET SERV PROXIMITE	AGENCE DE BROCELIANDE	ESPACES NATURELS SENS (BRO)
Agent d'exploitation des routes	POLE TERR ET SERV PROXIMITE	AGENCE DE FOUGERES	CENTRE EXPLOIT LOUVIGNE DU DES
Agent d'exploitation des routes	POLE TERR ET SERV PROXIMITE	AGENCE DE FOUGERES	CENTRE EXPLOIT ST AUBIN CORMIE
Agent polyvalent d'entretien et de restauration (collège)	POLE TERR ET SERV PROXIMITE	AGENCE DE FOUGERES	COLLEGE ST AUBIN DU CORMIER
Agent d'exploitation des routes	POLE TERR ET SERV PROXIMITE	AGENCE DE REDON - VALLONS	CENTRE EXPLOIT BAIN BGNE
Agent d'exploitation des routes	POLE TERR ET SERV PROXIMITE	AGENCE DE REDON - VALLONS	CENTRE EXPLOITATION GUICHEN
Chef d'équipe routes	POLE TERR ET SERV PROXIMITE	AGENCE DE REDON - VALLONS	CENTRE EXPLOITATION GUICHEN
Technicien sectoriel	POLE TERR ET SERV PROXIMITE	AGENCE DE REDON - VALLONS	CENTRE EXPLOITATION GUICHEN
Agent d'exploitation des routes	POLE TERR ET SERV PROXIMITE	AGENCE DE REDON - VALLONS	CENTRE EXPLOITATION GUICHEN
Agent d'exploitation des routes	POLE TERR ET SERV PROXIMITE	AGENCE DE REDON - VALLONS	CENTRE EXPLOITATION GUICHEN
Chef d'équipe routes	POLE TERR ET SERV PROXIMITE	AGENCE DE REDON - VALLONS	CENTRE EXPLOITATION PIPRIAC
Agent d'exploitation des routes	POLE TERR ET SERV PROXIMITE	AGENCE DE REDON - VALLONS	CENTRE EXPLOITATION PIPRIAC
Agent de maintenance	POLE TERR ET SERV PROXIMITE	AGENCE DE REDON - VALLONS	COLLEGE GUICHEN
Educateur sportif	POLE TERR ET SERV PROXIMITE	AGENCE DE REDON - VALLONS	SPORT-ANIMATION NUMERIQ. (VAL)
Agent d'accueil social	POLE TERR ET SERV PROXIMITE	AGENCE DE RENNES	CDAS CHAMPS MANCEAUX
Second de cuisine	POLE TERR ET SERV PROXIMITE	AGENCE DE RENNES	COLLEGE CHARTRES DE BRETAGNE
Agent de maintenance	POLE TERR ET SERV PROXIMITE	AGENCE DE RENNES	COLLEGE CHATEAUGIRON
Second de cuisine	POLE TERR ET SERV PROXIMITE	AGENCE DE RENNES	COLLEGE LA MEZIERE
Educateur sportif	POLE TERR ET SERV PROXIMITE	AGENCE DE RENNES	DEV SOCIAL LOCAL (REN)
Assistant administratif	POLE TERR ET SERV PROXIMITE	AGENCE DE RENNES	ENFANCE (REN)
Agent d'exploitation des routes	POLE TERR ET SERV PROXIMITE	AGENCE DE SAINT MALO	CENTRE EXPLOIT LA GOUESNIERE
Agent d'exploitation des routes	POLE TERR ET SERV PROXIMITE	AGENCE DE SAINT MALO	CENTRE EXPLOIT ST AUBIN AUBIGN
Agent d'exploitation des routes	POLE TERR ET SERV PROXIMITE	AGENCE DE SAINT MALO	CENTRE EXPLOITATION COMBOURG
Technicien sectoriel	POLE TERR ET SERV PROXIMITE	AGENCE DE SAINT MALO	CENTRE EXPLOITATION HEDE
Infirmier	POLE TERR ET SERV PROXIMITE	AGENCE DE VITRE	CDAS PAYS DE LA ROCHE AUX FEES
Chef d'équipe routes	POLE TERR ET SERV PROXIMITE	AGENCE DE VITRE	CENTRE EXPLOITATION JANZE
Chef d'équipe routes	POLE TERR ET SERV PROXIMITE	AGENCE DE VITRE	CENTRE EXPLOITATION LA GUERCHE
Agent d'exploitation des routes	POLE TERR ET SERV PROXIMITE	AGENCE DE VITRE	CENTRE EXPLOITATION RETIERS
Agent d'exploitation des routes	POLE TERR ET SERV PROXIMITE	AGENCE DE VITRE	CENTRE EXPLOITATION RETIERS
Agent d'exploitation des routes	POLE TERR ET SERV PROXIMITE	AGENCE DE VITRE	CENTRE EXPLOITATION VITRE
Agent d'exploitation des routes	POLE TERR ET SERV PROXIMITE	AGENCE DE VITRE	CENTRE EXPLOITATION VITRE
Agent d'exploitation des routes	POLE TERR ET SERV PROXIMITE	AGENCE DE VITRE	CENTRE EXPLOITATION VITRE
Agent d'exploitation des routes	POLE TERR ET SERV PROXIMITE	AGENCE DE VITRE	CENTRE EXPLOITATION VITRE
Référent numérique	POLE SOLIDARITE HUMAINE	DIR DE L'AUTONOMIE	SYSTEMES D'INFO ET MANDATEMENT
Agent d'exploitation du service travaux	POLE CONSTRUCTION LOGISTIQUE	DIR GESTION DES ROUTES DEPARTE	TRAVAUX (LA GOUESNIERE)
Agent logistique	POLE CONSTRUCTION LOGISTIQUE	DIR MOYENS GENERAUX	PLATEFORME LOGISTIQUE
Technicien sectoriel	POLE CONSTRUCTION LOGISTIQUE	SU (SDIS)	
Directeur adjoint	POLE RESSOURCES	DIR RH DYNAMIQUES PRO	
Responsable mission	DELEGATION TRANSFORMATION	DIR SYSTEMES NUMERIQUES	COLLEGES NUMERIQUES
Assistant familial	POLE EDUCATION ET EGALITE DES CHANCES		

ANNEXE 2



Convention-cadre de disponibilité de sapeurs-pompiers volontaires

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
D'ILLE-ET-VILAINE
et
SDIS D'ILLE-ET-VILAINE**

CONVENTION ÉTABLIE ENTRE LES SOUSSIGNES

D'UNE PART,

Le service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine, dûment habilité à l'effet de signer la présente convention.

Dénotmé ci-après « **le SDIS** » ;

ET D'AUTRE PART

Le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine,

Représenté par Madame Laurence ROUX la Vice-présidente déléguée aux ressources humaines, au dialogue social et aux moyens des services

Dénotmé ci-après employeur,

Il a été convenu ce qui suit

PRÉAMBULE

Les sapeurs-pompiers volontaires participent aux missions de la sécurité civile de toute nature qui sont confiées aux services d'incendie et de secours.

Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département d'Ille-et-Vilaine et le SDIS entendent favoriser le volontariat sous réserve de ne pas porter atteinte à la mission prioritaire du personnel au sein de son établissement d'affectation.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Conformément à l'article L.723-11 du code de la sécurité intérieure, **l'employeur** privé ou **public** d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariées qui ont la qualité de sapeur-pompier volontaire peuvent conclure avec le service départemental d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires. C'est l'objet de la présente convention-cadre qui veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public.

Cette convention-cadre sera par ailleurs déclinée par des conventions individuelles de disponibilité de SPV pour chacun des agents concernés.

En conséquence, dans le cadre de cette convention-cadre, le Département, permet au personnel, par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires, d'effectuer, **pendant leur temps de travail, des missions de formation et des missions opérationnelles découlant de leur engagement comme sapeur-pompier volontaire**, tout en insistant sur la priorité donnée à l'activité exercée par l'agent sur celle de sapeur-pompier volontaire.

Les missions opérationnelles concernent les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de péril.

Les autorisations d'absence sollicitées sont accordées **dans la mesure de leur compatibilité** avec les nécessités du fonctionnement de l'établissement d'affectation.

ARTICLE 2 – Conventions individuelles de disponibilité de SPV

Les sapeurs-pompiers volontaires concernés par la présente convention font l'objet en complément d'une convention individuelle selon le modèle du SDIS d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 3 - Obligations des parties

Afin de concilier et de protéger les intérêts de chacune des parties, une démarche organisationnelle doit être respectée.

La présente convention fixe le cadre du partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le SDIS relatif à la disponibilité des SPV.

ARTICLE 4 - Mise à disposition du personnel pour les activités opérationnelles

Le Département peut autoriser le sapeur-pompier volontaire à s'absenter durant son temps de travail (selon les postes), sous réserve des nécessités du service, pour réaliser des interventions de secours. Cette autorisation est contractualisée au travers d'une convention de disponibilité conclue entre le Département et le SDIS d'Ille-et-Vilaine.

4.1 Réunion annuelle

Une réunion annuelle sera organisée en présence du SDIS 35 pour réunir l'ensemble des sapeurs pompiers volontaires agent-es du Département, l'objectif sera d'aborder le cadre de la mise à disposition pour les activités opérationnelles et l'application des conventions individuelles.

4.2 Cadre de la mobilisation du personnel pour les activités opérationnelles du SDIS

La convention individuelle précitée indique les d'autorisations en termes :

- De disponibilités (sans limite et sans seuil, plafonnées ou avec restrictions)
- De disponibilité pendant le télétravail
- D'utilisation des véhicules de service
- De formation
- De retard à l'embauche

Elle précise également l'obligation de l'agent-e d'informer et de prévenir sa hiérarchie dans tous les cas où les activités opérationnelles ont un impact sur les missions. Dans tous les cas, il appartient au sapeur-pompier volontaire de ne pas s'engager dans une opération de secours dès lors qu'il a l'obligation d'assurer une continuité dans le travail.

ARTICLE 5 - Formation

Les autorisations d'absence sollicitées dans le cadre de la formation du sapeur-pompier volontaire sont accordées, dans la mesure de leur compatibilité avec les nécessités de fonctionnement et sont limitées par bénéficiaire à un maximum de :

8 jours ouvrés accordés maximum par an à partir du début de la formation initiale et cumulables sur 2 années

Ces jours de formation peuvent être mobilisés à titre exceptionnel et après autorisation de l'employeur pour des actions de formateurs pour le compte du SDIS35

Le SDIS s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine signataire de la présente convention, le planning prévisionnel de formation du sapeur-pompier volontaire.

Les formations suivies dans le cadre de l'activité de sapeur-pompier volontaire peuvent être prises en compte dans le plan de formation au titre de la formation professionnelle continue.

Une copie de la convocation sera fournie afin de justifier la demande de disponibilité du bénéficiaire. Un préavis de **1 mois** devra être respecté.

Les agents du Département sapeur-pompiers volontaires peuvent être sollicités dans le cadre d'actions de formations « gestes qui sauvent » au bénéfice des agents du Département. Le cadre

de ces formations est défini en lien avec le SDIS35 et l'UDSP35 notamment en ce qui concerne les modalités pédagogiques et de qualification des instructeurs.

ARTICLE 6 – Dispositions financières

Les interventions de SPV réalisées par les sapeurs-pompiers en cas de déclenchement avant l'heure de début de prise de service suivent les règles d'indemnisation applicable aux SPV du SDIS 35.

Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de service, par le sapeur- pompier volontaire, pour participer aux missions à caractère opérationnel et aux formations, est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

Le Département percevra la subrogation.

ARTICLE 7 - Détermination du régime d'indemnisation en cas d'accident du sapeur-pompier volontaire/ Assurances

La loi n°91- 1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service permet de couvrir le sapeur-pompier lors de ses activités de sapeur-pompier volontaire. L'article 9 de ladite loi, modifié par la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011, précise que « *les sapeurs-pompiers volontaires qui sont fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, ou militaires bénéficient, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans leur service de sapeur-pompier, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent. En cas d'accident, le SDIS informera le service RH du Département. Les intéressés peuvent demander dans un délai déterminé à compter de la date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie, le bénéfice du régime d'indemnisation institué par la présente loi s'ils y ont intérêt.* »

Par principe, les sapeurs-pompiers concernés seront donc prioritairement couverts par les dispositions relatives à leur statut, au même titre que lorsqu'ils subissent un accident ou contractent une maladie en lien avec le service. Par conséquent, le sapeur-pompier blessé doit être pris en charge par son institution au titre d'un accident de service.

Tout dommage causé à un tiers par le SPV dans le cadre d'une mission SPV commandée par le SDIS 35 est couvert par l'assurance en responsabilité civile du SDIS 35.

De même tout sinistre survenu sur un véhicule du SDIS 35 conduit par un SPV sera pris en charge par l'assurance véhicules du SDIS 35.

ARTICLE 8 - Durée et résiliation

9.1 Durée

La présente convention entre en vigueur à la date de signature du dernier signataire. Elle est conclue pour une durée de cinq années, renouvelable par reconduction expresse, sauf dénonciation expresse formulée au moins deux mois avant la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention.

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre des parties, et notamment en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volontaire, tant en ce qui concerne ses liens avec Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine qu'avec le SDIS. Toute modification doit faire l'objet d'un avenant à la convention.

9.2 Résiliation

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être résiliée sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties. La convention cesse alors de produire ses effets :

- dans un délai de 1 mois suivant la réception de la demande par l'autre partie,
- à la date de démission du dernier sapeur-pompier volontaire,
- à la date de cessation de fonctions du dernier bénéficiaire auprès de son employeur.

Toutefois, si des impératifs de défense venaient l'exiger, elle pourra être résiliée sans préavis par le ministère des Armées, sans que l'autre partie puisse prétendre à un quelconque dédommagement.

Fait à Rennes, le

Fait à Rennes, le

Pour le Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine

Pour le Service départemental d'incendie et de
secours d'Ille-et-Vilaine

**La Vice-présidente déléguée aux
ressources humaines, au dialogue social
et aux moyens des services**

**Le Président du conseil d'administration du service
départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-
Vilaine**

Madame Laurence ROUX

Monsieur Jean-Luc CHENUT